

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT



**ACTE ADDITIONNEL N° 03/2017/CCEG/UEMOA**  
PORTANT REDUCTION DU PRELEVEMENT  
COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 16 à 19, 47 à 55, 58 et 59 ;
- VU l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- VU l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- VU l'Acte additionnel n° 07/99 du 8 décembre 1999 portant relèvement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- VU le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) notamment en son article 5 relatif au tableau des droits et taxes, modifié ;
- VU le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

.../...



**SOUCIEUSE**

de consolider le processus d'intégration économique et monétaire par la mise en œuvre des dispositions de l'article 54 du Traité relatives aux ressources propres de l'Union ;

**DESIREUSE**

d'assurer à l'Union un équilibre financier pérenne permettant une réalisation harmonieuse des différentes étapes du processus d'intégration et la mise en œuvre efficiente des projets communautaires de développement ;

**CONVAINCUE**

que les perspectives d'évolution dans le cadre du processus d'intégration avec la CEDEAO, tendent à une révision du PCS vers un taux unique dans un horizon à moyen terme, d'une part ; et de la nécessité de revoir en conséquence à la baisse, le taux actuel du PCS, d'autre part ;

**ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :**

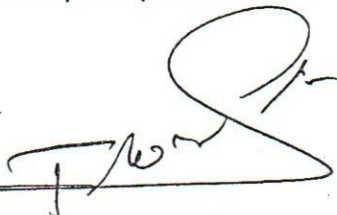
Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), porté, par l'Acte additionnel n° 07/99 du 8 décembre 1999 susvisé, à 1 % de la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les Etats membres de l'Union, est fixé à 0,8 % de la même valeur pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, avec pour objectif de le stabiliser à 0,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :**

Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 10 avril 2017, à Abidjan.

*Pour la République du Bénin*



**S.E.M. Patrice TALON,  
Président de la République**

*Pour la République du Mali*



**S.E.M. Ibrahim Boubacar KEITA,  
Président de la République**

Pour le Burkina Faso

Pour la République du Niger

  
S.E.M. Roch Marc Christian KABORE,  
Président du Faso

  
S.E.M. Issoufou MAHAMADOU,  
Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République du Sénégal

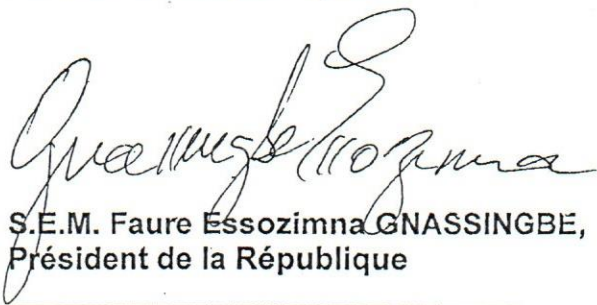
  
S.E.M. Alassane OUATTARA,  
Président de la République

  
S.E.M. Macky SALL,  
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

Pour la République Togolaise

  
S.E.M. José Mário VAZ,  
Président de la République

  
S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,  
Président de la République